

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 28 septembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est rassemblé dans la salle Georges Rumen au Siège de l'Agglomération à Guingamp, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

Etaient présents les Administrateurs suivants :

BOSCHER Marina ; BOUILLOT Lise ; COCGUEN Marie-Jo ; GEORGELIN Dominique ; GOASDOUE Gérard ; GUILLOU Claudine ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GOFF Yannick ; NAUDIN Christian ; RASLE-ROCHE Morgan ; THOMAS Joseph ; VILLECROZE Philippe.

Administrateurs absents excusés :

CROISSANT Guy ; ECHEVEST Yannick ; LE BLOAS Mireille ; LE MEAUX Vincent ; LE SAULNIER Brigitte ; LEVEDER Adeline ; OLLIVRO Hervé ; TOMYN Jérémy.

Administrateurs absents :

HAGARD Elisabeth ; INDERBITZIN Laure-Line ; PETIT-LECLERC Françoise.

Administrateur absent ayant donné pouvoir :

Monsieur CROISSANT Guy ayant donné pouvoir à Monsieur RASLE-ROCHE Morgan.

En exercice : **25**
Présents : **14**
Absents : **11**
Représenté : **01**

Date d'envoi des convocations : **vendredi 15 septembre 2023.**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

DEL 2023-09-43	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION EHPAD - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
----------------	--

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance créée par la loi 2002-2 afin d'associer les usagers au fonctionnement de l'établissement où ils résident.

Le CVS donne son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement. Il peut faire des propositions dans le but d'améliorer le quotidien des résidents.

Le règlement intérieur établit les règles à respecter pour que le pouvoir consultatif du CVS soit effectif.

Sont précisés : la composition, le rôle, la durée du mandat, le fonctionnement, l'organisation des réunions, les règles de vote.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale, présenté en annexe.

Lecture entendue et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
La Vice-Présidente,



PREAMBULE :

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance créée par la loi 2002-2 rénovant l'activité sociale (art L311-6 du CASF) afin d'associer les usagers au fonctionnement de l'établissement où ils résident. Le Conseil de la Vie Sociale est une instance essentielle de la vie de l'établissement. Dans la lettre et l'esprit de la loi, le CVS de la Résidence des Magnolias se donne l'objectif de faire vivre et entendre les avis, les attentes et les propositions des résidents. Notre ambition est de donner au CVS un mode de fonctionnement souple, réactif, au plus près du quotidien des personnes qui vivent et travaillent dans l'établissement.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL_2023_09_43-DE

Le règlement intérieur (RI) du CVS tient une place essentielle dans le dispositif d'ensemble de la Loi du 2 Janvier 2002. Celle-ci est une loi d'orientation qui a pour but de promouvoir une amélioration des conditions de vie des résidents et donne la responsabilité à la Direction des Magnolias, aidée par son CVS, de prendre les moyens et d'adopter les pratiques permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement intérieur doit préciser l'application de la réglementation légale minimale et ajouter des dispositions adaptées à la situation de la Résidence. C'est le RI qui établit les règles à respecter pour que le pouvoir consultatif du CVS soit effectif.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE

Le conseil de la vie sociale a été mis en place le 23/01/2009. Il remplace les instances existantes ayant des attributions identiques ou assimilables.

ARTICLE 2 : ROLE

Le Conseil de la vie sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment sur :

1. L'organisation intérieure de la vie quotidienne de la Résidence,
2. Les activités, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques et logistiques.
3. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures tendant à associer au fonctionnement de la structure, les résidents, les familles et les personnels.
4. L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
5. La nature et le prix de services rendus par l'Etablissement,
6. L'affectation et l'entretien des locaux collectifs,

Afin de remplir pleinement le rôle qui lui est fixé par la loi, le CVS peut prendre l'initiative d'organiser des consultations, des réunions, des groupes de travail, inviter toute personne susceptible d'alimenter, d'enrichir une réflexion.

Le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite à donner aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de 3 ans. Il est renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 8 membres titulaires répartis de la façon suivante :

- 2 membres représentant l'organisme gestionnaire.
- 2 membres élus représentant les salariés.
- 2 membres élus représentant les familles.
- 2 membres élus représentant les résidents.

Il est précisé que chaque collège sera pourvu de membres suppléants élus (dans la mesure du possible) afin de pallier aux absences de titulaires.

Dans ce cas précis, et selon les résultats des élections, le nombre de membres du CVS pourra évoluer.

La directrice de l'Etablissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. Elle n'est pas membre du CVS et ne peut s'opposer à aucun vote.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : ELECTIONS

Pour l'élection des représentants des familles, les votes se feront à bulletin secret après un appel à candidature. Chaque personne est libre de se présenter. L'ensemble des familles sera informé par écrit (courrier postal et/ou courriel) des candidats à leur collège. Le vote par correspondance est donc, de ce fait, mis en place.

En cas de fin de mandat avant le terme (cf. article 3), il sera pourvu au remplacement sur proposition du collège concerné et par vote du Conseil de la Vie Sociale à bulletin secret et au plus grand nombre de voix.

Pour l'élection des représentants des salariés, les modalités sont les mêmes que pour les élus représentant les familles.

Il est précisé que le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

ARTICLE 6 : ELECTION DE LA PRESIDENCE

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et par et parmi les représentants des résidents ou en cas d'impossibilité les membres représentant les familles ou les représentants légaux.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 022-200022739-20230928-DEL_2023_09_43-DE

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection du Président se fera par tirage au sort.

Dans le cas où tous les élus des résidents refuseraient la fonction de Président, celui-ci pourra être élu (à bulletins secrets) parmi les représentants des familles.

Le Président - suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents, soit les familles ou les représentants légaux.

ARTICLE 7 : ELECTION - PLACE ET ROLE DES SUPPLEANTS

Dans la mesure du possible, les élections de membres suppléants devront se tenir. Les modalités d'élection sont conformes à celles pour les représentants des résidents, des familles, des salariés.

Les suppléants sont élus dans chaque collège pour pouvoir remplacer un titulaire empêché, temporairement ou définitivement. Les suppléants doivent donc se tenir informés de l'activité du CVS et doivent, dans ce but, recevoir toutes les convocations, documents joints, rapports et comptes rendus comme les membres titulaires.

Ils ne sont pas tenus d'assister et/ou participer aux réunions, sauf dans le cas où ils remplacent un titulaire et doivent voter à sa place. Cependant, suite à leur élection, et comme membres suppléants, il est nécessaire qu'ils assistent et participent aux discussions avec voix consultative (sans pouvoir voter sauf dans le cas précédent de remplacement de titulaire). Dans le cas où le CVS organise des commissions pour assurer le suivi d'une question, les suppléants sont invités à y prendre place.

Toutefois, en ce qui concerne les élus du collège du personnel (salariés), la disposition qui stipule que le temps passé aux réunions CVS est considéré comme temps de travail (CASF art D 311-31) **ne s'applique pas aux suppléants dudit collège.**

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an en séance plénière sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas d'empêchement de celui-ci, le CVS peut être convoqué par le Président – suppléant. Egalement, il est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Enfin, Le CVS peut être amené à se réunir de manière extraordinaire à la demande de l'un de ses membres.

La désignation du secrétaire de séance se fera au jour de la réunion. Il sera désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge (résidents) ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux, assisté en tant que besoin par l'administration de la Résidence. (CASF art D 311-20), notamment pour la prise de notes et pour la rédaction du Procès-Verbal.

Les membres titulaires du CVS sont convoqués au moins une semaine avant chaque réunion.

Le CVS a vocation de faire respecter intégralement ses prerogatives. Il organise et structure les réflexions sur les domaines relevant de sa compétence (voir article 2)

De même, le CVS doit donner une place prioritaire aux questions posées par les résidents qu'ils les expriment.

Enfin, le CVS doit faciliter un dialogue direct avec la Direction des Magasins.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL_2023_09_43-DE

Le CVS est également en mesure d'inviter à participer à ses séances, toute personne, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Ces invitations seront motivées par les domaines de compétences et connaissances des personnes conviées, leur participation permettant éclairage et utilité à la discussion.

L'ordre du jour porté sur la convocation devra clairement annoncer la question qui justifie que le CVS fasse appel à l'audition consultative de la personne extérieure.

Celle-ci quittera la séance à la fin de l'examen de ladite question.

Par ailleurs et dans l'objectif de faciliter la communication et le dialogue, le CVS instaure, en amont de ses réunions plénières, des séances d'informations et d'échanges avec l'ensemble des résidents, les familles et les personnels de l'établissement. Chaque séance d'échanges fera l'objet d'un affichage au tableau CVS. (Au moins deux semaines avant).

Le CVS peut organiser des réunions sur des thèmes spécifiques, ouvertes à toutes les personnes concernées. Toute personne désirant solliciter le CVS sur une question peut s'adresser à un ou plusieurs de ses membres.

Un panneau dédié au Conseil de la Vie Sociale est installé dans l'établissement. Y sont affichés :

- La composition et les coordonnées des membres du CVS
- Le calendrier des réunions de travail ou des rencontres organisées par le CVS
- Les compte-rendu des réflexions et délibérations.

Les fonctions assurées au sein du Conseil de la Vie Sociale sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Les informations éventuelles concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Lorsqu'un Résident, élu membre, quitte définitivement l'établissement, il est mis fin à son mandat. De même, la qualité de membre représentant les Résidents du CVS se perd par décès.

Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant des familles. Ils sont remplacés dans les conditions précisées dans les articles III et V.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé dans les mêmes conditions.

Tout membre élu ne participant pas aux réunions plénières pour cause d'absences répétées et non excusées, perdra sa qualité de membre. (Démission d'office votée par les membres du CVS).

Le Président de séance présente et fait discuter les questions inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre annoncé ; les personnes ayant voix consultative peuvent participer aux discussions et donner leur avis comme les membres titulaires mais ne devront pas participer au vote si la question est mise aux voix.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ne nécessitent pas un vote mais **aucun vote ne peut être demandé sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.**

Lorsqu' à la suite de la discussion d'une question inscrite à l'ordre du jour, il apparaît que le CVS exprime un avis ou fasse une proposition, il appartient au Président de séance de faire inscrire au procès-verbal l'adoption unanime de cet avis. S'il y a le moindre doute, le président doit, après avoir vérifié le quorum, faire procéder à un vote.

Le vote est obligatoire si un seul des membres du CVS le demande.

Les avis ou propositions soumises au vote du Conseil doivent être rédigés et lus distinctement. Aucun vote ne peut intervenir sur un simple énoncé présenté oralement.

Le vote peut être exprimé à mains levées mais doit avoir lieu à bulletins secrets si un membre du CVS le demande.

Seuls les membres titulaires (ou en cas d'empêchement le suppléant désigné) et le représentant de l'organisme gestionnaire prennent part au vote.

Les votes des avis et propositions sont acquis à la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale est affiché (tableau CVS), transmis à chaque membre élu représentant des 3 collègues et au Conseil d'Administration du CIAS.

Les délibérations du CVS sont à la disposition de tous.

Les résidents, les familles de résidents, les professionnels de l'établissement ont la possibilité d'en prendre connaissance sur le panneau du CVS ou auprès du secrétariat de l'Etablissement.

Les familles et les Résidents seront informés des dates de réunions et les coordonnées de leurs représentants leur seront communiquées. (Sous réserve d'accord de ceux-ci).